

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale du Loir-et-Cher

Blois, le 29 JUIN 2015

ANETT 2

Rue Emile Roux
Z.I. des Gailletrous
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Régularisation des activités

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(Préfecture / BEAT)

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Pièces jointes:

- Projet d'arrêté préfectoral

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par lettre en date du 9 juin 2010, Madame PENISSON, agissant en qualité de Directrice du site de La Chaussée Saint-Victor de la Société ANETT 2, dont le siège social est actuellement situé 2 rue de la Mairie à VRINES (79100), sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de blanchisserie industrielle située en Zone Industrielle « des Gailletrous 1 », rue Emile Roux 41260 à La Chaussée-Saint-Victor dans le cadre de la régularisation administrative de l'extension et de la modification de la blanchisserie. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de la capacité de traitement journalière de linge qui nécessite un agrandissement du bâtiment et une réorganisation de la production afin d'en améliorer les performances.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 9 juin 2010 complété le 16 mai 2013 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 27 juin 2013.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation simplifiée sous la dénomination d'enregistrement tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable au 1^{er} juin 2015, l'exploitant a transmis par courriel du 11 juin 2015, au service d'inspection des installations classées, une version actualisée du tableau de classement. Le tableau ci-dessous prend en compte cette évolution.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Seuil du critère
2340	1	E	Blanchisseries, laveries de linges à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Deux tunnels de lavage identiques de capacité 16 x 100 kg	La capacité de lavage de linge est de 50 t/jour	> 5 t/jour
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Une chaudière au gaz naturel	La puissance thermique maximale de l'installation est de 3,5 MW	> à 2 MW mais < à 20 MW
4411	2	D	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.	Deux produits combustibles sont stockés sur le site : - OXY OLUS : 5.8 t - SANOXY LIQUID / 5.5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 11,3 t	≥ à 1 t mais < à 50 t
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Trois sècheuses-repasseuses-pleieuses du site fonctionnent au moyen d'un fluide caloporteur (le FC 32). Ce fluide est utilisé à une température d'environ 190 °C soit supérieure au point éclair du produit qui est de 250 °C	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est de 420 l	> à 250 l
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	4 produits concernés : - MULAN CLASSIC : 2,4 t - DUAL ULTRA : 5,5 t - SELOX MERINO : 0,806 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 11,7 t	≥ à 20 t

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Seuil du critère
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	- 1 stockage d'acide acétique de 1 500 l	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de : 1,59 t	> à 50 t
1530	/	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	- 5 palettes de rouleaux plastiques : 5 m ³ - 3 palettes de rouleaux de housses plastiques : 3 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant de 8 m³	> à 1 000 m ³
4741	/	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	- 1 stockage de Javel de 2000 l	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,4 t	≥ à 20 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	- 1 cuve de fioul de 400 l	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,4 t	≥ à 50 t
2925	/	NC	Accumulateur (atelier de charge d')	2 postes de charge de batteries d'une puissance de 15 kW chacun servant pour les besoins des engins de manutention	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 30 kW	> à 50 kW

Régime* = E : enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique, NC : Non Classé.

A noter que l'emploi et le stockage d'acide sulfurique qui relevait de la rubrique 1611 de la nomenclature, n'est plus classé au titre des ICPE depuis le 1^{er} juin 2015.

Au titre de la nomenclature eau, le site est concerné par la rubrique suivante :

Rubrique	A*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement et Volume autorisé	Seuil du critère
1.3.1.0	A	Prélèvements, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	L'alimentation en eaux de process du site ANETT 2 est réalisée au moyen d'un forage.	Le débit du forage est 70 m³/h.	≥ à 8 m³/h

* : A = Autorisation.

1.2. Description de l'établissement

Le groupe ANETT est un groupe industriel spécialisé dans le nettoyage et la location de linge et de vêtement de travail. Il est composé de 17 sites industriels répartis sur le territoire de la France métropolitaine. Le site de La Chaussée-Saint-Victor fait partie de l'entité juridique ANETT 2. Cette entité comprend deux autres sites localisés en France métropolitaine.

La société ANETT 2 est spécialisée dans la location et le nettoyage de deux types de linges :

- du linge plat (serviettes éponges, torchons, serviettes de table, draps nappes)
- et des vêtements de travail (blouses, bleus, pantalons, vestes...).

Le linge loué et traité par ANETT 2 peut provenir de différents secteurs d'activité : hôtellerie, industrie-agroalimentaire, industrie-mécanique, hôpitaux et cliniques. Cette activité qui connaît des variations saisonnières marquées (forte charge de mai à septembre) occupe, sur le site de La Chaussée-Saint-Victor, 105 personnes (après extension).

Dans le cadre de ses activités, la société ANETT 2 utilise une quantité importante d'eau essentiellement prélevée par forage dans la nappe de craie séno-turonienne.

L'établissement est implanté sur la zone industrielle des Gailletrous 1 au nord-ouest de la commune de La Chaussée-Saint-Victor (voir annexe 1), à proximité de l'embranchement autoroutier n°17 de l'autoroute A10. L'accès au site s'effectue par la RN 252 ou la RD 50 puis la RD 204.

La superficie totale du site après extension est de 17 146 m² (voir annexe 2). Cette surface est répartie entre :

- le bâtiment de production,
- des voies de circulation internes et des parkings,
- une aire de stockage des déchets,
- un bassin tampon et de prétraitement des eaux usées et ses équipements techniques,
- des espaces verts.

Le bâtiment de production d'une surface au sol de 8 373 m² se compose des éléments suivants :

- un hall de production,
- un magasin de linge et vêtements propres, neufs ou d'occasion,
- un local maintenance,
- une chaufferie,
- un local lessiviel comprenant le stockage de produits et la préparation lessivielle ainsi qu'une aire de dépotage en extérieur,
- un local de traitement des eaux de process,
- un local de charge d'accumulateurs,
- des locaux administratifs et sociaux.

Le site est bordé en limites de propriété par les axes de circulation et les installations suivantes :

- au sud-est : la rue Emile Roux, les TRANSPORTS BRUNO ROBERT, la société BREDIA TRANSPORTS et la société GEODIS CALBERSON, puis la voie ferrée Orléans-Tours, puis les habitations les plus proches à plus de 150 m.
- au nord-ouest : la rue Mickaël Faraday puis la société PLASTIPACK (ICPE soumise à autorisation) ;
- au sud-ouest : la société EPMO (devenue Elisabeth Europe) puis la rue des Gailletrous ;
- au nord-est : un complexe de bureaux, les ETS DESCHAMPS, SAMSIC PROPRETE, CE COGEDIC, BFI CENTRE, CERP LORRAINE REPARTITION puis la rue Emile roux.

L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche du site ANETT 2 est une école à environ 300 m au sud-est de l'usine. Aucun équipement collectif n'est situé dans l'environnement immédiat de l'usine de la société ANETT 2.

1.3. Historique administratif

Le 9 septembre 1992 la société ANETT 2 a reçu un récépissé de déclaration pour l'exploitation de son site de La Chaussée-Saint-Victor au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Puis, suite à une extension de l'établissement, un arrêté d'autorisation d'exploiter une activité industrielle de laverie de linge a été pris le 5 avril 1996. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2000 modifiant les prescriptions techniques applicables aux activités du site (abrogation de la rubrique n°91 et remplacement par la rubrique n°2340). Cet arrêté autorise actuellement la société ANETT 2 à traiter 24 t de linge par jour.

Par ailleurs un arrêté complémentaire pris le 13 octobre 2005 impose des prescriptions complémentaires sur la maîtrise des prélèvements d'eaux et des rejets d'eaux en cas de sécheresse. Un autre arrêté complémentaire du 17 décembre 2009 a prescrit une surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE). Par la suite, le 30 novembre 2011, un arrêté préfectoral a fixé les modalités pour la surveillance pérenne de deux substances : le plomb et les nonylphénols.

1.4. Présentation de la demande / Cadre administratif de l'instruction

En janvier et février 2008 la société ANETT 2 fait l'acquisition de trois parcelles de terrain voisines de son site de La Chaussée-Saint-Victor portant la superficie totale de 10 246 m² à 17 146 m². Ces parcelles étaient anciennement occupées par la société LA BLANCHISSERIE BLESOISE (activité de blanchisserie industrielle).

Dans le cadre de cet agrandissement du site, la société ANETT 2 a réorganisé l'unité de production afin d'augmenter la capacité journalière de linge traité en la portant de 24 à 50 tonnes par jour. L'augmentation de la capacité de traitement s'est accompagnée de la réalisation d'un nouveau forage F2 en remplacement de l'ancien forage F1 qui était en fonctionnement depuis 1992.

L'outil de production est notamment composé de deux nouveaux tunnels de lavage, de deux laveuses-essoreuses, de dix séchoirs, de trois sècheuses-repasseuses-plieses, d'un tunnel de vêtement de travail et de quatre plieuses éponges.

En juin 2010 la société ANETT 2 a déposé une première demande d'autorisation d'exploiter le site de La Chaussée-Saint-Victor. A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 9 juin 2010 complété le 16 mai 2013 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 27 juin 2013. Cette demande concerne la régularisation administrative de l'extension et de la modification de la blanchisserie industrielle exploitée par la société ANETT 2.

Dans le cas présent, postérieurement au dépôt initial de la demande, le décret n°2010-1700 du 30/12/2010 a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées dont relèvent les installations de la société ANETT 2.

En pareille circonstance, le Code de l'environnement prévoit en son article R512-46-30, pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation et se trouvant soumise au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature que les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement sont instruits selon les règles de procédure propres à une demande d'autorisation (dossiers de demande d'autorisation complet, enquête publique et passage en CODERST). La demande de la société ANETT 2 entre dans ce cadre.

De plus, l'existence du forage (F2) qui effectue son prélèvement dans l'aquifère de la nappe séno-turonniennne, classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), ne satisfait pas à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340. De ce fait, la procédure d'autorisation aurait été nécessaire si le dépôt initial de la demande s'était effectué postérieurement au décret du 30 décembre 2010.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

Les zones d'effets liés au flux thermiques, en cas d'incendie de stockage de linge restent circonscrites au site à l'exception du flux de 3 kW/m² qui est susceptible d'impacter une bande de 15 mètres le long de la rue Michael Faraday. La simulation de la dispersion atmosphérique du dégagement de dichlore suite à un mélange accidentel de javel et d'acide acétique a montré que les seuils des effets irréversibles et les seuils des effets létaux ne sont pas atteints.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 10 octobre 2013 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités ;
- le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;
- par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2013.296.0006 du 23 octobre 2013. Elle s'est tenue en mairie de La Chaussée-Saint-Victor du lundi 18 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête, aucune personne n'est venue au cours des quatre permanences du Commissaire Enquêteur et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

En l'absence d'observation le commissaire enquêteur a exprimé deux questions dans le procès-verbal de synthèse qui a été remis à la société ANETT 2 le 23 décembre 2013. L'exploitant a communiqué les réponses au commissaire enquêteur le jour même.

La première question interrogeait l'exploitant sur l'analyse des nonylphénols en 2013 et les mesures prises le cas échéant. L'exploitant dans sa réponse rappelait le cadre réglementaire RSDE et les valeurs d'analyse pour l'année 2012 en nonylphénols ce qui donnait une moyenne de 3,33 g/jours sur les résultats obtenus. De plus il indiquait qu'après enquête sur le site les prélèvements étaient réalisés dans des flacons en matière plastique (source de largage en nonylphénols) alors qu'il est préconisé de les réaliser avec des flacons en verre. Enfin l'exploitant décrivait le suivi interne des analyses d'eau au niveau du groupe et les sources de nonylphénols.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de l'exploitant sur le suivi du plomb et des nonylphénols. Il juge que l'exploitant est en mesure d'assurer un suivi fiable de ces substances polluantes et de prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'anomalie détectée. Il note que l'utilisation de récipient en verre est de nature à éviter les erreurs lors des analyses.

Dans la deuxième question le commissaire enquêteur rappelle l'engagement de la société ANETT 2 à ne pas dépasser un volume maximal annuel prélevé d'eaux de forage de 118 000 m³. Il s'interroge sur les mesures planifiées en cas de dépassement du volume mensuel ou hebdomadaire estimé.

L'exploitant indique qu'un contrôle via des outils internes est réalisé au niveau de l'usine et du groupe. Si un dépassement est constaté des mesures de correction sont mises en œuvre. Enfin si le volume de 118 000 m³ est dépassé, l'exploitant indique que le basculement du process sur le réseau d'eau potable est prévu après avoir prévenu le gestionnaire du réseau.

Dans son avis le commissaire enquêteur prend note des réponses de l'exploitant.

Dans son rapport du 16 janvier 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis **favorable** au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor de la société ANETT 2.

2.4. Avis des conseils municipaux

2.4.1. Avis du conseil municipal de La Chaussée-Saint-Victor

A ce jour aucun avis n'a été transmis.

2.4.2. Avis du conseil municipal de Saint-Denis-Sur-Loire

A ce jour aucun avis n'a été transmis.

2.5. Avis des services consultés

Les avis des différents services ont été transmis à l'exploitant le 25 mars 2015. Par courrier du 20 avril 2015, l'exploitant a fourni ses éléments de réponses qui figurent en annexe 3 de ce rapport. Seuls l'avis des services et la synthèse des réponses de l'exploitant sont détaillés ci-dessous. Dans chaque cas d'avis autre que favorable l'inspection des installations classées émet un avis sur les suites données.

2.5.1. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS a émis le 18 octobre 2013 les recommandations suivantes :

Défense incendie :

1. Fournir au service départemental d'incendie et de secours le débit maximal obtenu par les hydrants existants en simultané.
2. Rendre accessible en permanence aux véhicules de lutte contre l'incendie la réserve incendie.

Rétention des eaux d'extinction :

1. Rendre facilement manœuvrable et accessible en toutes circonstances les obturateurs manuels d'isolement des eaux d'extinction d'incendie des réseaux d'eaux pluviales.

Accès :

1. Retenir les caractéristiques suivantes pour les voies utilisables par les engins de secours :
 - Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
 - Rayon intérieur minimum de 11 m
 - Surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
 - Hauteur libre 3,50 m
 - Pente maximale 10%
 - Résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre
2. Maintenir libres et dégagés les circulations périphériques de l'établissement.

Désenfumage :

1. Positionner les commandes des exutoires de fumées à proximité des sorties.

Electricité :

1. Faire contrôler périodiquement par thermographie infrarouge les installations électriques.

Moyens de secours :

1. Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours.
2. Etablir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ces consignes seront diffusées à tous les membres du personnel, les afficher à l'intérieur des bâtiments. Elles devront préciser le ou les points de ralliement du personnel.
3. Faire procéder à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, RIA, extincteurs, asservissement des portes coupe-feu,...
4. Prévoir des consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de surveillance).

Réponse du pétitionnaire et avis de l'inspection des installations classées:

Pour chacune des recommandations émises par le SDIS, le service instructeur juge que l'exploitant a apporté une réponse suffisante et adaptée. Le service instructeur a repris certaines de ces recommandations dans le projet d'arrêté préfectoral :

- fournir au service départemental d'incendie et de secours le débit maximal obtenu par les hydrants existants en simultané (art. 7.7.4.1) ;
- rendre accessible en permanence aux véhicules de lutte contre l'incendie la réserve incendie (art. 7.7.4.1) ;
- accès au site (art. 7.2.3) ;
- désenfumage des locaux (art. 7.3.1.4.2) ;
- contrôle périodique par thermographie infrarouge des installations électriques (art. 7.3.2) ;
- moyens de lutte contre l'incendie et besoin de ressource en eau (art. 7.7.4.1) ;
- maintenance des moyens de secours (art. 7.7.2) ;
- consignes de sécurité et consignes générales d'intervention (art. 7.7.5 et 7.7.6) ;
- rétention des eaux d'extinction (art. 7.7.7).

2.5.2. Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Le SIDPC a émis un avis **favorable** en date du 4 octobre 2013 sous réserve de la mise en œuvre par l'établissement de l'ensemble des moyens de prévention et de protection envisagés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.5.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a fait part des remarques suivantes en date du 7 novembre 2013 :

1. Compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et SAGE nappe de Beauce sur la base des orientations figurants dans chacun des documents.
2. Il est demandé au pétitionnaire de justifier le volume horaire, journalier et annuel sur la base des consommations moyennes relevées les cinq dernières années.

Réponse du pétitionnaire et avis de l'inspection des installations classées:

Chacune des remarques de la DDT a fait l'objet de la part de l'exploitant d'un commentaire adapté et complet. L'article 4.1.1 du projet d'arrêté préfectoral prend en compte les thématiques soulevées par la DDT.

2.5.4. Avis du Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (STAP)

Le STAP a émis un avis **favorable** le 25 septembre 2013 sur la demande d'extension du site exploité par la société ANETT 2.

2.5.5. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a émis, en date du 1 août 2013, un avis **favorable sous réserve** que les dispositions suivantes soient prises en considération :

1. Ressource en eau

Le projet est situé dans la zone de vigilance du captage d'eau potable en Loire « La levée des Tuilleries » à Blois qui est définie par l'arrêté de DUP n°04-2126 du 1er juin 2004. Dans cette zone, « une attention toute particulière doit être portée sur tous les rejets des réseaux d'eaux pluviales qui s'effectuent dans le ruisseau des Mées ou directement en Loire ». Il est donc nécessaire de prendre « des mesures préventives satisfaisantes et d'alerter les secours sans délai en cas d'incident ou d'accident ».

2. Risque de nuisances sonores

Des mesures sonométriques ont été réalisées au droit des habitations les plus proches en avril 2005 (ancienne configuration du site) montrant des émergences proches des émergences autorisées. L'étude acoustique de septembre 2012 n'a pas vérifié ces résultats.

Toutefois, compte tenu du contexte industriel du site, de l'existence de la voie ferrée et de la distance avec les habitations (200 m), il serait difficile d'imputer un éventuel dépassement d'émergence à la seule société Anett.

3. Sols pollués

Des zones de pollutions des sols (COV, hydrocarbures) ont été identifiées sur le site qui a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement attestant de la compatibilité des terrains avec un usage industriel uniquement. Ces prescriptions ont-elles fait l'objet d'une procédure les rendant pérennes dans le temps ?

4. Volet sanitaire

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'impact comporte un volet sanitaire bien identifié. Les substances émises par l'entreprise ont été inventoriées. Toutefois, du fait de l'absence de valeurs toxicologiques de références (VTR), aucune évaluation quantitative n'a pu être établie.

Réponse du pétitionnaire et avis de l'inspection des installations classées:

Les réponses de l'exploitant sur les quatre réserves qui conditionnent l'avis de l'ARS sont détaillées ci-dessous :

1. L'exploitant indique qu'il a mis en place des procédures en cas de fuite ou d'incendie qui permettent de confiner le réseau d'eaux pluviales.
L'inspection des installations classées rappelle que des obturateurs ont été mis en place afin de confiner les eaux d'incendie ou les pollutions accidentelles sur le site. Elle juge que ces différentes mesures sont adaptées et proportionnées aux risques.
2. L'exploitant s'accorde avec l'ARS sur l'impact de la voie ferrée sur les habitations les plus proches situées en Zones à Emergence Réglementée (ZER) et la difficulté d'établir l'influence exacte du site ANETT 2 sur l'environnement sonore au droit de ces habitations.
Dans la mesure où aucune mesure des émergences n'a été effectuée dans la nouvelle configuration du site l'inspection des installations classées a prescrit dans le projet d'arrêté des mesures à réaliser dans les ZER dans les 6 mois après autorisation puis tous les 3 ans (art. 9.2.5.1).
3. L'exploitant énonce la recommandation unique du procès-verbal (PV) de récolement de 2008 précisant que « toute modification ultérieure de l'usage actuel du site sera accompagnée de mesures de remise en état complémentaires induites par le nouvel usage ». Par ailleurs il indique que le PV de récolement ne contient aucune prescription se rapportant à la transmission des informations dans le temps. Enfin l'exploitant s'engage à transmettre l'ensemble des informations disponibles sur les activités polluantes, sur l'état du sol et sur l'état du sous-sol au futur acquéreur lors de la vente du site.
L'inspection des installations classées juge que la réponse de l'exploitant permet de répondre à la question soulevée par l'ARS. Elle rappelle que le PV de récolement de 2008 interdit certains usages sur le site (présence de potagers, activités récréatives, présence résidentielle) et prescrit des mesures constructives à respecter (bâtiment avec un volume d'au moins 7715 m³ et dalle de béton d'une épaisseur de 10 cm minimum située au moins à deux mètres de hauteur de la zone polluée).
4. En 2013 du fait de l'absence de VTR l'exploitant n'avait pas pu réaliser une étude quantitative lors de la réalisation du DDAE. Ce constat est toujours d'actualité en 2015.
L'inspection des installations classées considère donc que l'aspect sanitaire de l'étude d'impact ne souffrait d'aucun manquement.

Les dispositions de l'ARS ont été levées ou prises en comptes dans le projet d'arrêté préfectoral permettant de lever les réserves soulevées.

2.6. Autres avis

Absence de transmission d'avis du CHSCT.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Maîtrise des risques accidentels

Les principaux risques présentés par les installations de la blanchisserie industrielle sont liés aux activités (traitement du linge) aux installations annexes et aux produits nécessaires pour le fonctionnement de ses activités.

Ainsi, les principaux risques présentés par les installations sont :

- Le risque d'incendie ;
- Le risque de pollution accidentelle (par le déversement accidentel de produits ou par les eaux d'incendie) ;

- Le dégagement de gaz et vapeurs toxiques.

D'après l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation d'ANETT 2, aucun scénario d'accident majeur n'a été mis en évidence dans l'analyse préliminaire des risques associés à l'activité du site. Cependant deux scénarios ont été analysés de manière plus détaillée :

- L'incendie généralisé des stocks de linge ;
- Le dégagement de chlore gazeux suite à un mélange accidentel de javel et d'acide acétique, un tel incident étant déjà arrivé sur un autre site du groupe ANETT.

3.1.1. Risque Incendie

Résultats de l'étude et de la modélisation :

L'hypothèse retenue par le bureau d'étude pour le scénario d'incendie dans le hall de production est un départ de feu conduisant à un incendie généralisé de l'ensemble du stock de linge présent sur le site, soit un maximum autorisé de 167 tonnes. La modélisation montre que les zones d'effets liées aux flux thermiques à 5 kW/m² et 8 kW/m² générés en cas d'incendie restent circonscrites dans les limites de propriété du site.

La zone d'effet liée au flux thermique à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) dépasse les limites de propriété au nord-ouest impactant une bande de 15 m de long sur la rue Michaël Faraday. Cependant, aucun bâtiment hors site ne serait impacté. L'étude précise que le calcul de distance est réalisé sans la prise en compte des moyens de préventions et de protection existants sur le site ANETT 2.

Les caractéristiques des éléments de construction du bâtiment de production sont présentés à l'article 7.3.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Mesures de réduction des risques mises en œuvre :

L'ensemble du bâtiment de production est pourvu de moyens d'évacuation des fumées, par des exutoires à commandes manuelles et automatiques dont la surface est supérieure au minimum réglementaire de 2 % de la surface couverte.

Des mesures organisationnelles permettent de limiter l'occurrence d'un incendie sur le site :

- Interdiction de fumer sur le site à l'intérieur des locaux et dans les zones de stockages des produits ;
- Mesures contre les risques induits par l'alimentation électrique (fusibles, disjoncteurs) ;
- Intervention de sociétés extérieures régie par l'instauration d'un plan de prévention et d'un permis feu si nécessaire ;
- Hommes en poste positionnés de manière à détecter tout départ inopiné de feu ;
- Salariés formés en équipes de 1^{ère} intervention ;
- Optimisation des conditions de stockage des produits chimiques, des liquides inflammables, des produits combustibles et des déchets combustibles ;
- Respect des fiches de données de sécurité des produits chimiques ;
- Contrôle technique et vérifications périodiques des installations.

Par ailleurs le site de La Chaussée-Saint-Victor est muni des matériels de prévention ou de protection contre l'incendie suivant :

- Une alarme incendie à déclenchement coup de poing ;
- Des extincteurs en nature et en nombre conformes à la règle R4 de l'APSAD ;
- Des RIA posés et alimentés conformément à la règle R5 de l'APSAD (hors bureaux et locaux sociaux) ;
- Un système de détection d'incendie pour le local transformateur ;
- Un système d'extinction automatique par sprinkler dans les bâtiments de production (réserve de 589 m³)

En cas d'incendie, les besoins en eau ont été estimés à 180 m³/h. En plus des moyens de protection interne (RIA, sprinkler, extincteur, ...) la société ANETT 2 peut utiliser la réserve incendie de 600 m³ installée sur le site de la société PLASTIPAK. Le débit de la pompe est de 60 m³/h. Un accord a été passé entre la société ANETT 2 et PLASTIPAK pour l'utilisation de cette réserve. A ce volume, s'ajoutent trois bouches incendies publiques qui sont présentes à l'extérieur du site capable de fournir un débit total d'au moins 190 m³/h. En comptabilisant l'ensemble des équipements, le débit d'eau disponible est de 250 m³/h, soit un débit supérieur aux 180 m³/h estimés.

Les moyens d'intervention en cas d'incendie et l'organisation des secours du site sont prescrits au chapitre 7.7 du projet d'arrêté préfectoral.

3.1.2. Risque de pollution accidentelle

Un déversement de produits liquides ou de produits chimiques peut se produire lors du déplacement des produits, lors d'une chute d'un récipient de stockage, d'une défaillance des installations utilisées pour la manipulation des produits chimiques ou d'une erreur de manipulation lors du remplissage des cuves ou du conditionnement des produits.

Pour limiter ce risque de pollution des sols, des mesures préventives sont mises en place (formation du personnel, procédure pour la manipulation des produits, organisation de la circulation des véhicules, stockage sur rétention, maintenance régulière,...).

De plus, le site dispose sur les réseaux d'eaux pluviales d'obturateurs manuels afin d'isoler le site du milieu environnant en cas de rejet accidentel.

3.1.3. Le dégagement de gaz et vapeur toxique

Le composé le plus dangereux susceptible d'être dégagé en cas de mélange incompatible entre produits serait le chlore (Cl_2) par mélange d'hypochlorite de sodium (javel) avec un acide.

Résultats de l'étude et de la modélisation :

La simulation de la dispersion atmosphérique du dégagement puis de la dispersion de dichlore suite à un mélange accidentel de javel et d'acide acétique a montré que les seuils des effets irréversibles et les seuils des effets létaux ne sont pas atteints.

Mesures de réduction des risques mises en œuvre :

La société ANETT 2 a mis en place des mesures de maîtrise des risques spécifiques : stockage des produits en cuves uniquement dédiées au produit contenu, identification des cuves, pompes et tuyaux uniquement dédiés soit à la javel soit à l'acide acétique, coffret de branchement des tuyaux indépendants et sous clé, procédure de dépotage et présence obligatoire d'un personnel formé de la société ANETT 2 lors de cette opération. L'ensemble de ces mesures a été repris dans le projet d'arrêté (cf. art. 8.2.1).

3.2. Maîtrise des risques chroniques

3.2.1. Impact sur le sol

Dans le cadre du projet d'extension et des travaux de construction du nouveau bâtiment de production, la société ANETT 2 a tenu compte des prescriptions de l'administration suite au récolement des travaux de remise en état du site la BLANCHISSERIE LA BLESOISE (correspondant à la partie du site achetée pour l'extension). Ces prescriptions sont :

- Présence sur le site correspondant à un usage industriel ;
- Bâtiment présentant un volume au moins égal à celui en place ;
- Mise en place d'une dalle de béton spécifique.

De plus, dans le cadre du projet d'extension, l'enlèvement de la cuve de gasoil et l'utilisation d'une station service externe, pour l'approvisionnement en carburant des véhicules du site, ont permis de réduire le risque de pollution des sols.

3.2.2. Impact sur l'eau

3.2.2.1. Prélèvements :

Consommation en eau potable

Les utilisations de l'eau potable sur le site comprennent : les eaux des sanitaires, les eaux de lavages des sols et des parties communes et l'alimentation de la protection incendie (sprinklage et RIA). La quantité d'eau consommée est estimée à environ 2 m³/j. Cette consommation est légèrement plus importante qu'avant l'extension. Ce qui est due à la mise en place de nouveaux équipements de protection incendie.

Consommation en eau de forage

La société ANETT 2 utilise une alimentation autonome par forage direct destinée au procédé de lavage du linge. De 1992 à mars 2010, la société ANETT 2 a exploité sur son site un forage (F1) dont le débit de pompage initial est de 67 m³/h. Suite à un défaut d'étanchéité du forage F1 et dans le cadre du projet d'extension de l'usine, la société ANETT 2 a procédé à l'instauration d'un deuxième forage (F2) dont le débit de pompage initial est de 70 m³/h. Ce forage, situé à l'extérieur des bâtiments du site, est exploité depuis avril 2011, soit depuis le démarrage de l'activité dans la nouvelle configuration du site. Le forage F1 a été comblé au début du mois de janvier 2012.

La nappe captée par le forage F2 est la nappe du Séno-turonien, qui circule au sein des faciès crayeux fissurés. Le SDAGE 2010-2015 classe cette nappe dans les nappes d'eau réservées dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6E1). Ainsi tout nouveau prélèvement autre que destiné à l'eau potable est interdit. Ce prélèvement est cependant acceptable du fait qu'il se substitue à un forage existant et qu'il n'y a pas d'augmentation des prélèvements d'eau par rapport au forage F1.

De plus, le point de forage F2 se situe en aval des captages de Villebarou et Saint-Denis-sur-Loire. Ce captage n'a donc aucune influence sur ces deux captages et sur l'alimentation en eau potable des communes utilisant la ressource souterraine. Aussi, aucun forage exploité captant la même nappe n'est situé en aval du site. Afin de protéger le forage F2, son lieu d'implantation a été choisi le plus loin possible des voies de circulation et des zones de stockage des produits pouvant altérer la qualité des eaux. La protection de la nappe en plus de la réglementation appliquée au forage est assurée par un dispositif de disconnexion évitant le retour de l'eau.

L'exploitant s'engage clairement à ne pas dépasser un volume maximal annuel prélevé d'eaux de forage de 118 000 m³, qui correspond au volume maximal antérieur. Les projections de l'exploitant concluent à une consommation annuelle de 104 000 m³, pour une capacité de 50 t/j de linge traité (24 t/j avant l'extension). Ceci résulte de la mise en œuvre par l'exploitant depuis 2003 d'innovations techniques (recyclage intégré, tunnels de lavage avec microfiltration, type de produits de lessive nécessitant moins d'eau). La consommation spécifique en eau est ainsi passée de 22 litres/kg de linge traité en 2003 à 8 litres/kg en 2012. Afin de préserver la ressource en eau potable le service instructeur a ajouté une prescription reprenant cet objectif de 8 litres/kg (cf. art. 4.1.1 du projet d'arrêté).

3.2.2.2. Rejets :

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non-polluées (eaux de ruissellement sur les bâtiments couverts et les espaces engazonnés ou naturels) et susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique. Actuellement, elles sont rejetées en deux points du réseau public de collecte des eaux pluviales, après traitement dans 2 déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Elles rejoignent ensuite le bassin d'infiltration situé dans la zone industrielle. La mairie de La Chaussée-Saint-Victor a autorisé le déversement des eaux pluviales de la blanchisserie ANETT 2 dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et envoyées dans le réseau communal des eaux usées qui rejoint la station d'épuration (STEP) de la Ville de Blois.

Eaux usées industrielles

Les rejets d'eaux industrielles sont constitués des eaux de lavage du linge (95 %), des eaux de purge de la chaudière (1,25 %) et des eaux de régénération des résines (3,75 %). Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration de la ville de Blois après prétraitement sur le site d'ANETT 2. Ce prétraitement consiste en une diminution de la température, une neutralisation du pH et une filtration à 500 µm des MES. Les rejets se caractérisent par des teneurs importantes en DCO, DBO₅, MES et azote, ainsi que du phosphore.

L'étude d'impact montre que les rejets du site après extension présentent des concentrations plus importantes (notamment en DCO). Cette augmentation est expliquée par l'exploitant par le fait que la consommation d'eau par unité de linge traité va baisser alors que la quantité de linge augmentera. En effet l'augmentation de la capacité de traitement nécessite une plus grande quantité de lessive provoquant une augmentation des sous produits de lavage. C'est l'augmentation de ces sous produits dans un volume d'eau relativement moins important qui entraîne des rejets plus importants.

Toutefois bien que les rejets augmentent, les résultats d'analyses qui ont été réalisées après extension montrent que les paramètres mesurés ne dépassent pas les concentrations maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 1996 (valeurs conservées dans le projet d'arrêté). Par contre le site ANETT 2 dépassent régulièrement les concentrations moyennes fixées par le nouvel arrêté de déversement communal de 2009 réalisé dans le cadre du projet d'extension. C'est pourquoi la société a demandé et obtenu le 2 octobre 2012 la modification de l'arrêté de déversement auprès d'AGGLOPOLYS. Cette modification supprime les valeurs limites de concentration moyenne ajoutées en 2009, mais conserve l'augmentation des flux journaliers maximaux. Par ailleurs l'étude d'impact montre que la STEP Blois est capable de supporter l'augmentation des rejets de la société ANETT 2.

Afin de prévenir tout rejet non-conforme, la station de traitement d'ANETT 2 est pourvue d'analyseurs permettant de mesurer instantanément le pH, la température et le débit et d'une alarme en cas de dépassement de la valeur du pH. L'exploitant procède quotidiennement à des contrôles afin de s'assurer du fonctionnement correct des installations et détecter un éventuel dépassement des valeurs limites. Ainsi, les rejets ne s'effectuent qu'en période d'ouverture du site

pour intervenir rapidement en cas de dérive constatée au niveau des rejets (art. 4.3.7). Enfin, s'il est nécessaire de stopper les rejets, le bassin de traitement est capable de stocker l'équivalent des eaux usées de deux jours de fonctionnement.

Campagne RSDE

Dans le cadre de la deuxième phase de la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), la société ANETT 2 a reçu un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2011 pour la mise en œuvre de la surveillance pérenne pour deux substances : le plomb et les nonylphénols.

Depuis 2011 les deux substances sont en diminution dans les rejets industriels du site. Ainsi la concentration en plomb est passée de 0,295 mg/l en 2012 à 0,011 mg/l en avril 2015. Pour les nonylphénols, la concentration est passée de 0,029 mg/l en 2012 à 0,0033 mg/l en avril 2015.

3.2.3. Bruit

Le site ANETT 2 se situe au cœur d'une zone industrielle, il n'y a pas de ZER à proximité immédiate. Les premières habitations sont de l'autre côté de la voie ferrée, soit à environ 150 m au sud-est du site.

L'étude d'impact rappelle dans quel environnement sonore est situé le site d'ANETT 2. La voie ferrée est classée en infrastructure de catégorie 1 au titre des nuisances sonores dues aux axes de communication et est source de nuisance sonore pour les habitations et la zone industrielle des Gailletrous. De plus les nuisances générées par le trafic de la zone industrielle, notamment par les entreprises spécialisées dans le transport, accentuent l'environnement sonore du site. Un contrôle du niveau sonore effectué en 2006, dans l'ancienne configuration du site a fait apparaître que l'activité de la société ANETT 2 n'avait pas d'impact sur l'ambiance sonore au droit de cette ZER. L'exploitant considère que, au vu de l'éloignement de ces habitations avec le site ANETT 2 et de l'environnement sonore, l'ambiance sonore au droit de la ZER est plus influencée par cet environnement que par l'activité d'ANETT 2.

L'exploitant a fait réaliser des mesures des niveaux acoustiques en septembre 2012 qui ont été effectuées uniquement en limite de site. Les niveaux sonores sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

Dans la mesure où aucune mesure des émergences n'a été effectuée dans la nouvelle configuration du site l'inspection des installations classées a prescrit dans le projet d'arrêté des mesures à réaliser dans la ZER dans les 6 mois après signature de l'arrêté d'autorisation puis tous les 3 ans (art. 9.2.5.1).

3.2.4. Déchets

L'étude d'impact inclut une évaluation quantitative et qualitative des déchets liés à l'augmentation de la capacité de traitement du linge à 50 t/j. L'exploitant estime que la quantité annuelle produite de déchets sera doublée si la limite de 50 t/j est atteinte. Cependant, aucun nouveau type de déchet n'apparaît.

Les déchets produits sont stockés dans une zone de stockage aménagée au nord du site divisé entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux. Par la suite ils sont éliminés dans des filières agréées.

3.2.5. Trafic

Le projet d'extension a conduit à l'augmentation du nombre journalier de mouvements de camions, ils sont passés de 32 à 40 mouvements par jour. S'agissant des véhicules légers, les mouvements sont de 140 par jour. Le projet n'engendre pas d'impact sur le trafic existant.

3.2.6. Effets sur la santé

Le volet sanitaire de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation fait état de l'absence de source de contamination. En conséquence, l'exploitant considère qu'il n'y a pas de risque sanitaire significatif lié aux rejets atmosphériques et aqueux du site.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur et les services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables parfois assortis de remarques que le projet d'arrêté préfectoral a pris en compte.

L'extension de l'installation au sein d'une zone industrielle sur des parcelles auparavant occupées par une activité industrielle permet de limiter les nuisances pour la population. Cette situation n'aura pas, par ailleurs, d'impact paysager significatif sur le site Val de Loire-Patrimoine Mondial.

L'exploitant, dans ses choix techniques, démontre sa volonté constante de réduire sa consommation en eau de process rapportée au kilogramme de linge traité qui a été divisée par trois en une dizaine d'années. Le doublement de la capacité journalière de traitement de linge n'entraînera pas une consommation annuelle d'eau de forage supérieure à celle autorisée en 1996, ce qui est cohérent avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la nappe captée.

Compte tenu des mesures prises ou prévues, du niveau de maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, l'inspection des installations classées émet un avis favorable.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ANETT 2 sur le territoire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement.

Le technicien supérieur principal de
l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le directeur et par délégation

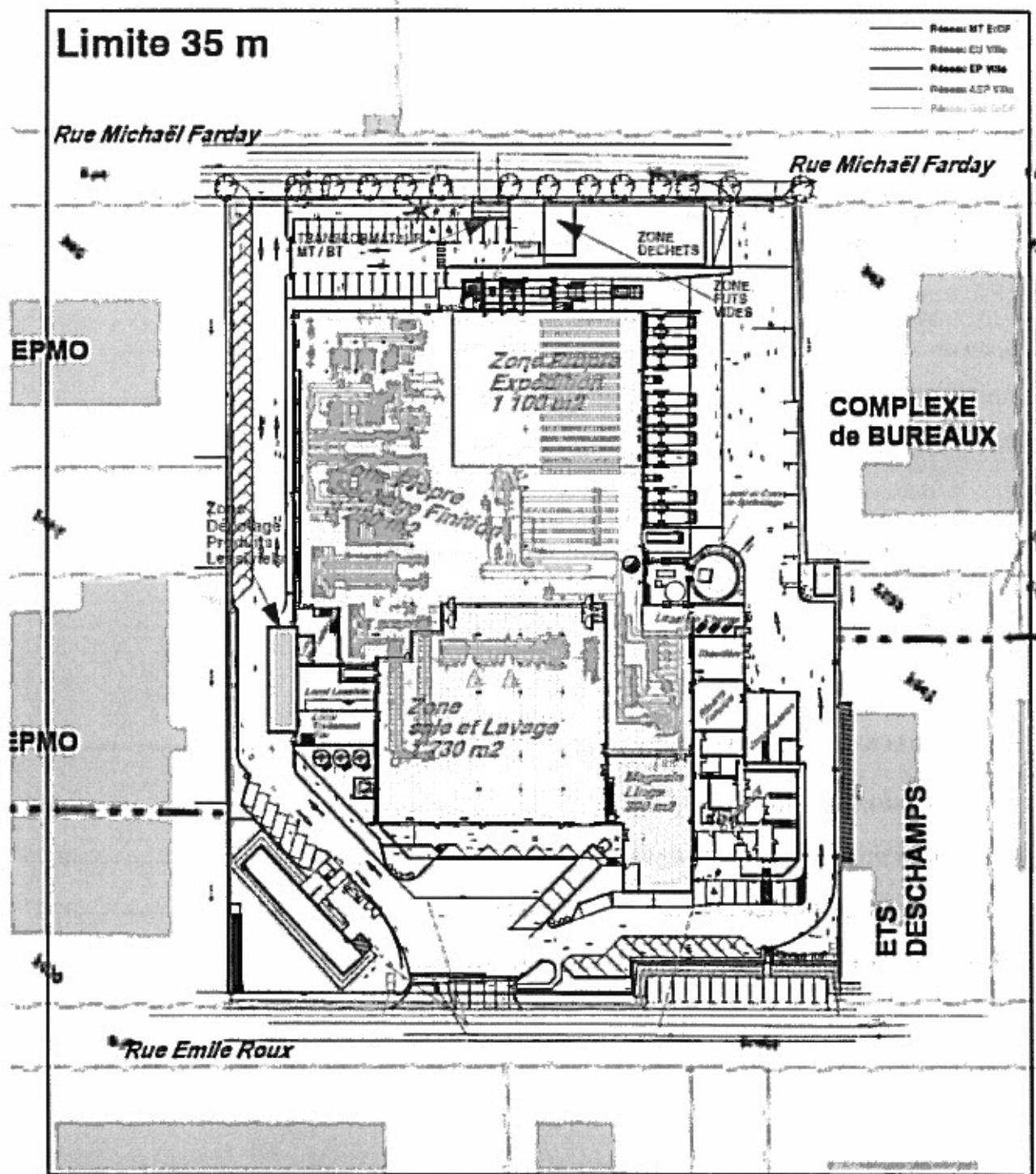
1. OBJET DE LA DEMANDE	2
1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	2
1.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	4
1.3. HISTORIQUE ADMINISTRATIF	5
1.4. PRESENTATION DE LA DEMANDE / CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION	5
1.5. MAITRISE D'URBANISATION	5
2. PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	6
2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	6
2.2. ENQUETE PUBLIQUE.....	6
2.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
2.4. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	6
2.4.1. Avis du conseil municipal de La Chaussée-Saint-Victor	6
2.4.2. Avis du conseil municipal de Saint-Denis-Sur-Loire.....	7
2.5. AVIS DES SERVICES CONSULTES.....	7
2.5.1. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	7
2.5.2. Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).....	8
2.5.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT).....	8
2.5.4. Avis du Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (STAP).....	8
2.5.5. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).....	8
2.6. AUTRES AVIS.....	9
3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	9
3.1. MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS	9
3.1.1. Risque Incendie.....	10
3.1.2. Risque de pollution accidentelle.....	11
3.1.3. Le dégagement de gaz et vapeur toxique.....	11
3.2. MAITRISE DES RISQUES CHRONIQUES	11
3.2.1. Impact sur le sol	11
3.2.2. Impact sur l'eau.....	11
3.2.3. Bruit.....	13
3.2.4. Déchets.....	13
3.2.5. Trafic.....	13
3.2.6. Effets sur la santé	13
4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.....	13
5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS.....	14
ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE DU SITE ET DE SES ENVIRONS.....	16
ANNEXE 2 : LOCALISATION DES ICPE PRESENTES SUR LE SITE.....	17
ANNEXE 3 : REPONSE DE L'EXPLOITANT AUX AVIS DES SERVICES	18

ANNEXE 1 : Plan de masse du site et de ses environs.

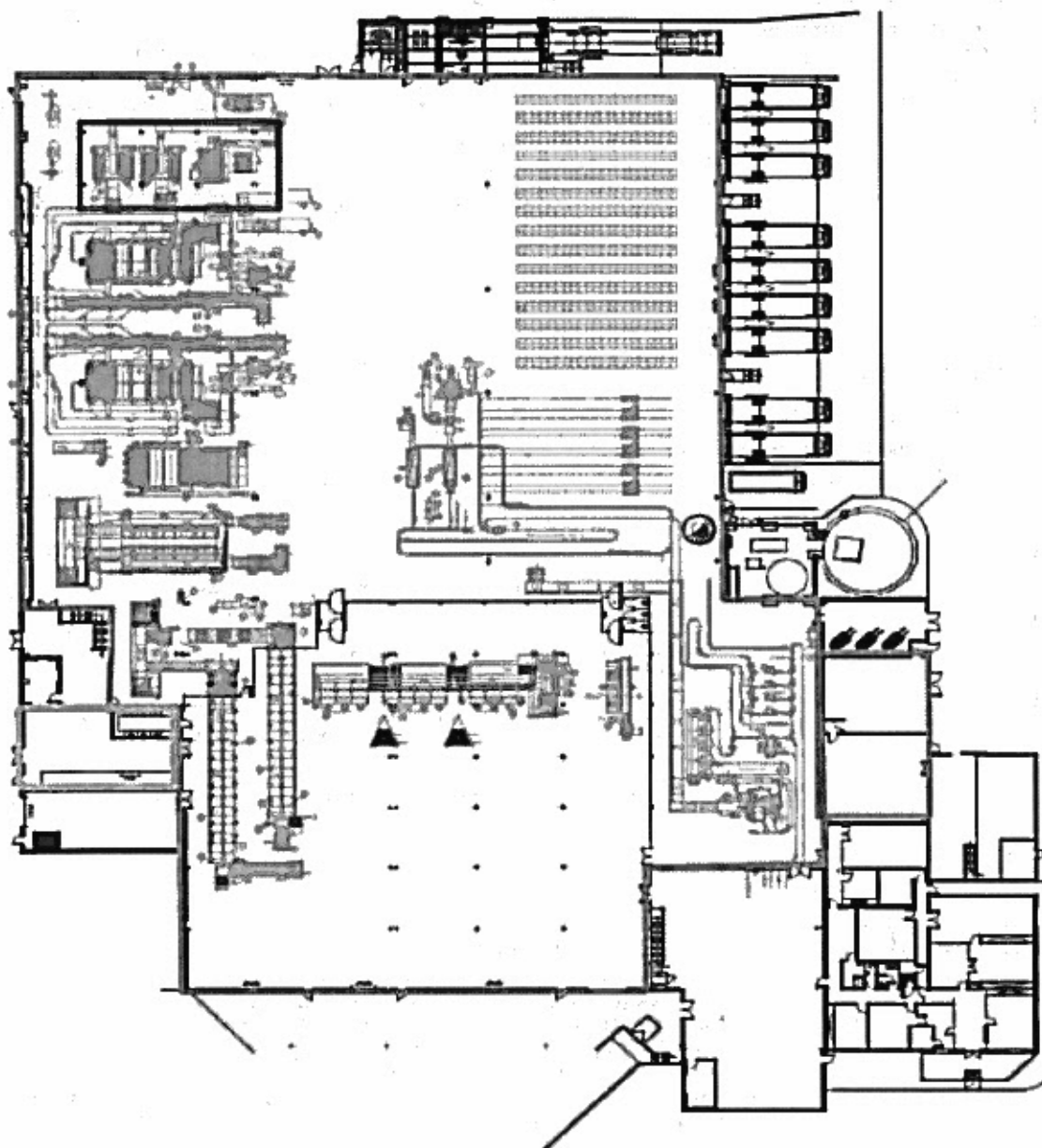
JP - BLDGS - ICPE - 2012-02

ASTIPAK ANCE

ANETT 2 (BLOIS)
PLAN DE MASSE au **1/250**



ANNEXE 2 : Localisation des ICPE présentes sur le site



— Rubrique 2340 : Blanchisserie -Autorisation

— Rubrique 4411 : Substances et mélanges auto-réactifs

— Rubrique 2910 : Combustion - Déclaration

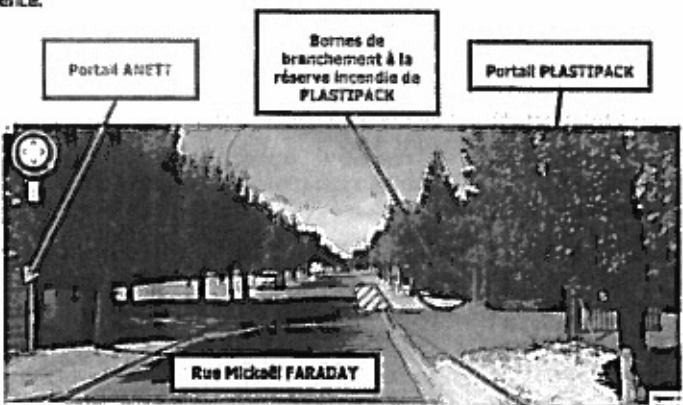
— Rubrique 2915 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - Déclaration (installation au 1er étage)

ANNEXE 3 : Réponse de l'exploitant aux avis des services

Tableau 1 : Compléments apportés en réponse au courrier daté du 25 mars 2015

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2
SDIS	Défense Incendie : 1. Fournir au service départemental d'incendie et de secours le débit maximal obtenu par les hydrants existants en simultané.	1. Comme précisé dans l'étude de dangers du DDAE daté d'avril 2013 (page 93), 3 bouches incendie sont présentes à l'extérieur du site sur le domaine public : 1 au nord au niveau de la rue Mickaël Faraday et 2 au sud au niveau de la rue Emile Roux. Ces 3 bouches incendie sont raccordées au réseau public d'eau potable. Afin de répondre à la remarque du SDIS, nous nous sommes rapprochés des services techniques de la mairie de La-Chaussée-Saint-Victor. Ceux-ci nous ont précisé les derniers débits obtenus lors de tests sur ces 3 bouches incendie qui s'avèrent être respectivement de 160 m³/h, 140 m³/h et 150 m³/h (et non 113 m³/h, 140 m³/h et 150 m³/h comme précisé dans le DDAE). De plus, à ce jour, aucun test de débit en cas d'utilisation simultanée n'a été effectué par leur soin.  Toutefois, un essai en simultané sur les poteaux incendie les plus proches du site (1 et 4 sur le plan) a été réalisé en 2009. Les résultats des débits mesurés étaient respectivement les suivants : 70 m³/h et 120 m³/h. Le dimensionnement des besoins en eau d'ANETT 2 en cas d'incendie, selon le guide D9, a été calculé à 180 m³/h. En comptabilisant les 2 bouches incendie utilisées en simultané et la réserve mise à disposition par la société PLASTIPAK (volume : 600 m³ pour un débit de 60 m³/h), le débit d'eau disponible à l'extérieur du site ANETT 2 est de : $70 + 120 + 60 = 250 \text{ m}^3/\text{h}$ Ce débit est supérieur à celui nécessaire pour couvrir un incendie au sein de la société ANETT 2.

Page 2 sur 1

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2
SDIS	Défense Incendie : 2. Rendre accessible en permanence aux véhicules de lutte contre l'incendie la réserve incendie.	2. Comme précisé dans l'étude de dangers du DDAE daté d'avril 2013 (page 93), la réserve incendie disponible est celle installée sur le site de la société PLASTIPAK, située à environ 35 m au nord du bâtiment ANETT 2. Un accord a été passé entre ANETT et PLASTIPAK pour l'utilisation de cette réserve. Une copie de cet accord est joint en annexe 39 dans le DDAE. L'accessibilité à cette réserve est assurée par le fait qu'un branchement direct soit disponible depuis la rue Mickaël Faraday. La photo ci-dessous montre que l'accès à ce branchement est possible en permanence.  La photo ci-dessous illustre l'accès à la réserve incendie de PLASTIPAK depuis la rue Mickaël Faraday. On y voit le portail ANETT, les bornes de branchement à la réserve incendie de PLASTIPAK, le portail PLASTIPAK, la rue Mickaël Faraday, et une zone de stationnement interdit.

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2
SDIS	Rétention des eaux d'extinction : 1. Rendre facilement manœuvrable et accessibles en toutes circonstances les obturateurs manuels d'isolement des eaux d'extinction d'incendie des réseaux d'eaux pluviales.	1. Des obturateurs manuels sont installés sur les réseaux d'eaux pluviales et des eaux industrielles. La localisation des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales est précisée sur le plan n°14 fourni dans le DDAE. Ces 2 vannes sont situées au niveau d'espaces verts à proximité des 2 portails d'accès au site ANETT 2. Elles sont donc facilement accessibles en toute circonstance. De plus, une maintenance préventive de ces vannes est assurée par la société ANETT 2 dans le cadre de la gestion de l'ensemble des équipements présents sur le site (contrôles réguliers, maintenance préventive, suivi dans un logiciel dédié).
SDIS	Accès : 1. Retenir les caractéristiques suivantes pour les voies utilisables par les engins de secours : - Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes - Rayon intérieur minimum de 11 m - Surlargeur 5 : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m - Hauteur libre : 3,50 m - Pente maximale : 10% - Résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre 2. Maintenir libres et dégagés les circulations périphériques de l'établissement	1. Les voies de circulation du site ont été faites dans les règles de l'art lors de la phase de réaménagement du site en 2010. Par conséquent, les voies utilisables par les engins de secours respectent les caractéristiques habituelles pour le passage de ceux-ci. 2. La circulation au niveau du site est limitée aux besoins de l'activité. Un plan de circulation est appliqué à l'intérieur du site ainsi que les règles de circulation et de stationnement prévues par le code de la route (plan n°12 fourni dans le DDAE). Afin de garantir une circulation normale sur le site, il est demandé à ce que les voies de circulation soient libres et dégagées.
Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2
SDIS	Désenfumage : 1. Positionner les commandes des exutoires de fumées à proximité des sorties	1. Comme précisé dans l'étude de dangers du DDAE (page 94), l'ensemble du bâtiment de production est pourvu de moyens d'évacuation des fumées par des exutoires à commandes manuelles et automatiques. Ces commandes sont positionnées au niveau des portes de sorties du bâtiment. Le plan n°15 fourni dans le DDAE précise la localisation de ces commandes.
SDIS	Electricité : 1. Faire contrôler périodiquement par thermographie infrarouge les installations électriques.	1. Un contrôle par thermographie infrarouge est réalisé tous les ans sur l'ensemble des installations électriques du site ANETT 2. Ce contrôle est effectué par un organisme extérieur certifié. Le prochain contrôle est prévu en juin 2015.

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2
SDIS	Moyens de secours : 1. Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours. 2. Etablir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ces consignes seront diffusées à tous les membres du personnel, les afficher à l'intérieur des bâtiments. Elles devront préciser le ou les points de ralliement du personnel. 3. Faire procéder à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, RIA, extincteurs, asservissement des portes coupe-feu, etc. 4. Prévoir des consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de surveillance).	1. Cet affichage est déjà effectif sur le site ANETT 2. Les numéros d'urgence sont affichés sur les panneaux d'informations répartis sur l'ensemble du site ainsi que sur le plan d'intervention, visible en plusieurs endroits de l'usine et joint en plan n°13 dans le DDAE. 2. Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont déjà effectives sur le site ANETT 2. Ces consignes sont affichées à l'intérieur des bâtiments sur les panneaux d'informations. Les points de ralliement sont précisés sur le plan d'intervention. Comme précisé dans la notice hygiène et sécurité du DDAE (page 11), le personnel du site reçoit plusieurs types de formations dont celle sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. 3. La vérification et la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, RIA, extincteurs, asservissement des portes coupe-feu, etc. est déjà réalisée sur le site ANETT 2. Ces vérifications sont consignées dans un tableau de suivi, avec les actions correctives à mettre en place le cas échéant. 4. Pendant les heures de fermeture du site, un système de télésurveillance est enclenché. En cas de déclenchement d'une alarme, la société de télésurveillance est tenue de venir vérifier, dans le ¼ d'heure qui suit, sur le site ANETT 2, la nature du problème (intrusion, coupure électrique, départ de feu, etc...). Une fois le problème identifié, la société extérieure contacte la directrice du site ANETT 2 ou son représentant en cas d'absence, pour connaître les actions menées (appel des secours, appel de la police, etc.). Cette procédure a été mise en place à la demande des assureurs selon le certificat APSAD Q1 détenu par ANETT 2.

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2						
DDT	1. Compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE nappe de Beauce sur la base des orientations figurant dans chacun des documents.	1. Les principales orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 concernant les sites Industriels sont précisées dans l'étude d'impact du DDAE (page 50) et rappelées dans le tableau ci-dessous avec le positionnement du site ANETT 2. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Thématiques</th><th>Orientations du SDAGE</th><th>Situation du site ANETT 2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux souterraines (gestion qualitative et quantitative)</td><td> Application de la réglementation générale et contrôle de son respect Application de la réglementation des ICPE avec la mise en œuvre de prescriptions particulières dans les zones d'alimentation des captages AEP </td><td> Le forage F2 du site prélève dans une nappe réservée dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6°1 du SDAGE 2010-2015). Toutefois, ce forage a remplacé un forage existant et autorisé depuis 1992. Ce forage de 70 m³/h a fait l'objet d'une déclaration d'utilisation auprès de la DREAL du Loire-et-Cher en date du 11 juin 2009. Il est soumis au titre de la Loi sur l'eau aux rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » - Déclaration et 1.3.1.0 « Prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement » - Autorisation. Les prélèvements en eau n'ont pas été augmentés par rapport à la situation avant extension grâce à l'utilisation de nouveaux équipements dans le procédé de lavage du linge qui permettent de réduire de façon conséquente le volume d'eau utilisé par kg de linge traité. Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE, le ratio a quasiment été divisé par 2 (22,5 l/kg en 2003 avant extension pour 12,9 l/kg en 2010 après extension). </td></tr> </tbody> </table>	Thématiques	Orientations du SDAGE	Situation du site ANETT 2	Eaux souterraines (gestion qualitative et quantitative)	Application de la réglementation générale et contrôle de son respect Application de la réglementation des ICPE avec la mise en œuvre de prescriptions particulières dans les zones d'alimentation des captages AEP	Le forage F2 du site prélève dans une nappe réservée dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6°1 du SDAGE 2010-2015). Toutefois, ce forage a remplacé un forage existant et autorisé depuis 1992. Ce forage de 70 m³/h a fait l'objet d'une déclaration d'utilisation auprès de la DREAL du Loire-et-Cher en date du 11 juin 2009. Il est soumis au titre de la Loi sur l'eau aux rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » - Déclaration et 1.3.1.0 « Prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement » - Autorisation. Les prélèvements en eau n'ont pas été augmentés par rapport à la situation avant extension grâce à l'utilisation de nouveaux équipements dans le procédé de lavage du linge qui permettent de réduire de façon conséquente le volume d'eau utilisé par kg de linge traité. Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE, le ratio a quasiment été divisé par 2 (22,5 l/kg en 2003 avant extension pour 12,9 l/kg en 2010 après extension).
Thématiques	Orientations du SDAGE	Situation du site ANETT 2						
Eaux souterraines (gestion qualitative et quantitative)	Application de la réglementation générale et contrôle de son respect Application de la réglementation des ICPE avec la mise en œuvre de prescriptions particulières dans les zones d'alimentation des captages AEP	Le forage F2 du site prélève dans une nappe réservée dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6°1 du SDAGE 2010-2015). Toutefois, ce forage a remplacé un forage existant et autorisé depuis 1992. Ce forage de 70 m³/h a fait l'objet d'une déclaration d'utilisation auprès de la DREAL du Loire-et-Cher en date du 11 juin 2009. Il est soumis au titre de la Loi sur l'eau aux rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » - Déclaration et 1.3.1.0 « Prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement » - Autorisation. Les prélèvements en eau n'ont pas été augmentés par rapport à la situation avant extension grâce à l'utilisation de nouveaux équipements dans le procédé de lavage du linge qui permettent de réduire de façon conséquente le volume d'eau utilisé par kg de linge traité. Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE, le ratio a quasiment été divisé par 2 (22,5 l/kg en 2003 avant extension pour 12,9 l/kg en 2010 après extension).						

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2		
DDT		Thématiques	Orientations du SDAGE	Situation du site ANETT 2
		Eaux souterraines (gestion qualitative et quantitative)	Application de la réglementation des ICPE avec la mise en œuvre de prescriptions particulières dans les zones d'alimentation des captages AEP	De plus, ANETT 2 respecte le volume maximum d'eau souterraine consommé prescrit dans l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des ICPE. En effet, le volume prélevé est inférieur à 200 000 m³/an puisqu'il était de 58 316 m³ en 2013 et de 49 356 m³ en 2014. Enfin, un diagnostic de fonctionnement du compteur du forage est effectué annuellement afin de s'assurer des quantités d'eau prélevées dans la nappe souterraine.
		Rejets industriels	Développer une démarche Qualité intégrant la prise en compte de l'environnement et l'affichage transparent des résultats concernant traitements et rejets	Les quantités de rejets industriels du site ANETT 2 sont suivies en continu. De plus, différents paramètres (DCO, DBO5, MES, etc.) font l'objet d'une auto-surveillance mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site. L'ensemble des résultats d'analyse est transmis à l'administration. En cas de dépassement des valeurs seuils précisés dans les arrêtés préfectoraux du site, des actions correctives sont mises en place immédiatement (comme le confinement des rejets sur site grâce au bassin de rétention de la station de traitement). Des actions préventives sont également établies le cas échéant afin de garantir un minimum de polluants au sein des rejets.
Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2		
DDT		Thématiques	Orientations du SDAGE	Situation du site ANETT 2
		Rejets industriels	Mettre en œuvre des mesures préventives visant à réduire la pollution potentielle et à prévenir les pollutions accidentelles Les Industries, dans le cadre réglementaire et dans les conditions réalistes ne mettant pas en cause leur existence et leur permettant de se développer, doivent : - améliorer et adapter leurs équipements de prévention et d'épuration, - réaliser les efforts de gestion nécessaires pour obtenir en permanence le niveau optimal de rejet.	Dans le cadre du projet d'extension du site, ANETT 2 s'est attachée à mettre en œuvre une unité de production pilote, unique en France, performante énergétiquement et respectueuse de l'environnement. Les eaux issues du process sont prétraitées sur le site d'ANETT 2 avant d'être rejetées dans le réseau communal et dirigées vers la STEP de Blois. Ce prétraitement permet une diminution de la température des rejets, une neutralisation du pH et une filtration à 500 µm pour les MES. Ces mesures permettent de réduire la pollution rejetée dans le réseau communal. De plus, des recherches sont effectuées avec les fournisseurs de produits lessiviers afin d'utiliser des produits associant une bonne qualité de lavage du linge et un impact réduit au niveau des polluants émis. En cas de pollution accidentelle, des consignes sont instaurées sur le site afin de stopper le rejet dans le réseau communal. Les rejets industriels sont dans ce cas retenus dans le bassin de la station de traitement. Des analyses sont effectuées, le cas échéant, avant une évacuation en tant que déchets dangereux. Comme précisé ci-dessus, ANETT 2 s'attache à améliorer ses équipements afin de limiter au maximum ses impacts sur l'environnement. Des efforts de gestion sont réalisés à la fois sur les volumes d'eau utilisés, la nature des produits lessiviers et le traitement des rejets.

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2		
		Thématiques	Orientations du SDAGE	Situation du site ANETT 2
DDT		Rejets Industriels	Pour les industries raccordées à un réseau collectif d'assainissement, ces dernières doivent mettre en œuvre des prétraitements permettant de délivrer un effluent susceptible d'être collecté sans difficulté dans les réseaux, régulé dans sa composition et son débit, contrôlé et traité efficacement dans les ouvrages d'épuration de la collectivité. Des conventions de raccordement sont établies entre l'industriel et la collectivité gestionnaire des ouvrages de traitement précisant les conditions techniques et économiques auxquelles la collectivité accepte la prise en charge de l'épuration des eaux industrielles.	Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE (page 97), ANETT 2 a établi une convention de rejets avec la communauté d'agglomération de Blois, AGGLOPOLYS. Cette convention précise les conditions techniques et économiques auxquelles la collectivité accepte la prise en charge de l'épuration des eaux industrielles d'ANETT 2.

Le projet d'extension d'ANETT 2 est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

DDT		Le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté Interpréfectoral le 11 juin 2013, soit après la réalisation et le dépôt du DDAE de la société ANETT 2. La commune de La-Chaussée-Saint-Victor, et par conséquent le site ANETT 2, sont concernés inclus dans le périmètre de ce SAGE pour lequel 4 enjeux majeurs ont été identifiés. Ces enjeux sont rappelés dans le tableau ci-après ainsi que le positionnement de la société ANETT 2.		
		Enjeux majeurs	Mesures inscrites dans le SAGE	Situation du site ANETT 2
		Gérer quantitativement la ressource	1. Maîtriser les prélèvements dans la ressource 2. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable 3. Limiter l'impact des forages proximaux sur le débit des cours d'eau 4. Gérer les prélèvements en nappe à usage géothermique	1. L'eau prélevée par la société ANETT 2 est suivie quantitativement de manière continue. Dans le cadre du réaménagement du site, la société ANETT 2 s'est équipée de matériels permettant de réduire fortement la quantité d'eau nécessaire pour le lavage du linge. Comme dans l'étude d'impact du DDAE, le ratio a quasiment été divisé par 2 (22,5 l/kg en 2003 avant extension pour 12,5 l/kg en 2010 après extension). Ainsi, ANETT 2 s'efforce de réduire ses prélèvements dans la nappe de Beauce conformément aux prescriptions du SAGE. Les points 2, 3 et 4 ne concernent pas la société ANETT 2.
		Assurer durablement la qualité de la ressource	1. Préserver la qualité de la ressource aux captages destinés à l'AEP 2. Diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole 3. Diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires 4. Réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation	1. La société ANETT 2 n'est pas incluse dans le périmètre d'un captage AEP. Toutefois, le forage du site prélève dans la nappe de Beauce, nappe réservée dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6°1 du SDAGE 2010-2015). Aussi, plusieurs mesures sont mises en place pour éviter tout risque de pollution de cette nappe : dispositif anti-retour sur le système de pompage de l'eau, rejets industriels uniquement dans le réseau communal, dispositifs de prévention de pollution du sol (produits mis sur rétention, procédure de dépotage des produits, présence de vannes de coupure du réseau d'eaux pluviales, etc.). Les points 2 et 4 ne concernent pas la société ANETT 2. 3. ANETT 2 limite l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts de son site.
DDT		Enjeux majeurs	Mesures inscrites dans le SAGE	Situation du site ANETT 2

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2		
		Préserver les milieux naturels	1. Rétablir la continuité écologique des cours d'eau 2. Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité 3. Préserver la morphologie des cours d'eau 4. Contrôler les espèces envahissantes 5. Protéger les têtes de bassin versant 6. Préserver les zones humides	De par sa situation géographique au sein d'une zone industrielle et l'absence de cours d'eau dans le périmètre immédiat de son site, la société ANETT 2 n'est pas concernée par ces prescriptions.
		Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement	1. Préserver les zones d'expansion des crues et les zones inondables 2. Limiter les risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales	Le point 1 ne concerne pas la société ANETT 2. Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE (page 91), l'agrandissement du site ANETT 2 a induit naturellement une augmentation de la surface totale du site. Toutefois, la proportion de zones imperméabilisées est restée à peu près identique puisqu'avant l'extension, la proportion était de 17% et qu'après l'extension, elle est d'environ 13%. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire vis-à-vis de la quantité d'eaux pluviales convergeant vers le réseau public communal. Toutes les eaux de voirie du site sont collectées et passent par 2 déboueurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau public de la zone industrielle. Ce réseau de collecte des eaux pluviales rejoint un bassin d'infiltration situé au bout de la rue Pasteur à environ 300 m au sud-ouest du site étudié, bassin par lequel elles sont restituées au milieu naturel. Ainsi les risques d'inondation sont limités.

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2																						
DDT		<table><tr><th>Enjeux majeurs</th><th>Mesures inscrites dans le SAGE</th><th>Situation du site ANETT 2</th></tr><tr><td>Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement</td><td>3. Prévenir, informer et sensibiliser sur le risque d'inondation</td><td>Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE (page 42), la commune de La Chaussée-Saint-Victor dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 22 février 2002. Le site de la société ANETT 2 est en dehors du périmètre du PPRI. Il n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Toutefois, les salariés de la société sont sensibilisés au risque d'inondation aux abords de la Loire.</td></tr></table>	Enjeux majeurs	Mesures inscrites dans le SAGE	Situation du site ANETT 2	Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement	3. Prévenir, informer et sensibiliser sur le risque d'inondation	Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE (page 42), la commune de La Chaussée-Saint-Victor dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 22 février 2002. Le site de la société ANETT 2 est en dehors du périmètre du PPRI. Il n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Toutefois, les salariés de la société sont sensibilisés au risque d'inondation aux abords de la Loire.																
Enjeux majeurs	Mesures inscrites dans le SAGE	Situation du site ANETT 2																						
Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement	3. Prévenir, informer et sensibiliser sur le risque d'inondation	Comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE (page 42), la commune de La Chaussée-Saint-Victor dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 22 février 2002. Le site de la société ANETT 2 est en dehors du périmètre du PPRI. Il n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Toutefois, les salariés de la société sont sensibilisés au risque d'inondation aux abords de la Loire.																						
		Le projet d'extension d'ANETT 2 est donc compatible avec le SAGE nappe de Beauce.																						
DDT	2. Il est demandé au pétitionnaire de justifier le volume horaire, journalier et annuel du forage industriel sur la base des consommations moyennes relevées les cinq dernières années.	Le forage d'une capacité de 70 m³/h a fait l'objet d'une déclaration d'utilisation auprès de la DREAL du Loir-et-Cher en date du 11 juin 2009. Les consommations en eau souterraine du site depuis le 1^{er} avril 2011, date de reprise de l'activité du site dans sa nouvelle configuration, sont précisées ci-dessous. <table><tr><th>Année</th><th>Volume horaire (m³)</th><th>Volume journalier (m³)</th><th>Volume annuel (m³)</th></tr><tr><td>2011 (à partir du 1^{er} avril)</td><td>18,1</td><td>181</td><td>34 434</td></tr><tr><td>2012</td><td>18,4</td><td>184</td><td>48 096</td></tr><tr><td>2013</td><td>22,4</td><td>224</td><td>58 316</td></tr><tr><td>2014</td><td>18,9</td><td>189</td><td>49 356</td></tr></table> Ainsi, la société ANETT 2 prélève un volume annuel inférieur au volume maximum prescrit dans l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des ICPE, dont la valeur est de 200 000 m³/an.			Année	Volume horaire (m ³)	Volume journalier (m ³)	Volume annuel (m ³)	2011 (à partir du 1 ^{er} avril)	18,1	181	34 434	2012	18,4	184	48 096	2013	22,4	224	58 316	2014	18,9	189	49 356
Année	Volume horaire (m ³)	Volume journalier (m ³)	Volume annuel (m ³)																					
2011 (à partir du 1 ^{er} avril)	18,1	181	34 434																					
2012	18,4	184	48 096																					
2013	22,4	224	58 316																					
2014	18,9	189	49 356																					

Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2
ARS	Ressource en eau : 1. Le projet est situé dans la zone de vigilance du captage d'eau potable en Loire « la levée des Tuileries » à Blois qui est définie par l'arrêté de DUP n°04-2126 du 1^{er} juin 2004. Dans cette zone, « une attention toute particulière doit être portée sur tous les rejets des réseaux d'eaux pluviales qui s'effectuent dans le ruisseau des Mées ou directement en Loire ». Il est donc nécessaire de prendre « des mesures préventives satisfaisantes » et d'alerter les secours sans délai en cas d'incident ou d'accident.	1. La société ANETT 2 a mis en place des consignes en cas d'accident ou d'incident, dont notamment la procédure « Gestion des fuites » en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses (procédure jointe en annexe 48 du DDAE) où sont précisées les mesures pour le confinement du réseau d'eaux pluviales. De plus, les numéros d'urgence sont affichés sur les panneaux d'informations répartis sur l'ensemble du site ainsi que sur les plans de localisation des équipements de secours incendie (extincteurs, RIA).
ARS	Risque de nuisances sonores : 2. Des mesures sonométriques ont été réalisées au droit des habitations les plus proches en avril 2005 (ancienne configuration du site) montrant des émergences proches des émergences autorisées. L'étude acoustique de septembre 2012 n'a pas vérifié ces résultats. Toutefois, compte tenu du contexte industriel du site, de l'existence de la voie ferrée et de la distance des habitations (200 m), il serait difficile d'imputer un éventuel dépassement d'émergence à la seule société ANETT.	2. En effet, comme précisé dans l'étude d'impact du DDAE, en 2005, lors de l'ancienne configuration du site, des mesures de niveaux acoustiques ont été effectuées. Au droit des habitations les plus proches, les émergences étaient proches des émergences autorisées mais sans les dépasser. Compte tenu du contexte industriel et de l'existence de la voie ferrée au sud qui influence le niveau sonore des alentours du site ANETT 2, il est difficile de déterminer l'influence exacte du site ANETT 2 sur l'environnement sonore au droit de ces habitations. Pour rappel, la voie ferrée est classée en infrastructure de catégorie 1 au titre des nuisances sonores dues aux axes de communication sur la commune de Blois et sa région. L'ensemble du site ANETT 2 et les habitations les plus proches sont inclus dans le périmètre lié aux nuisances sonores de cette voie ferrée (plan 8 du DDAE). C'est pourquoi, en 2012, il n'a pas été jugé utile de vérifier les mesures de niveaux sonores au droit des habitations les plus proches.
Services de l'Etat	Remarques, réserves ou recommandations des services de l'Etat	Commentaires ou réponses de l'exploitant ANETT 2
ARS	Soils pollués : 3. Des zones de pollutions des sols (COV, hydrocarbures) ont été identifiées sur le site qui a fait l'objet d'un PV de récolement attestant de la compatibilité des terrains avec un usage industriel uniquement. Ces prescriptions ont-elles fait l'objet d'une procédure les rendant pérennes dans le temps ?	3. Le PV de récolement établi par l'administration lors des travaux de remise en état du site LA BLESOISE en 2008 précise uniquement que « toute modification ultérieure de l'usage actuel du site sera accompagné de mesures de remise en état complémentaires induites par le nouvel usage ». Aucune prescription ne se rapporte à la transmission des informations dans le temps. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur (Article L514-20 du code de l'environnement), lors de la vente du site, même si l'usage reste industriel, ANETT 2 en tant que propriétaire informera le futur acquéreur des activités polluantes qui ont pu être exercées sur le terrain et fournira l'ensemble des informations disponibles sur l'état du sol et du sous-sol.
ARS	Volet sanitaire : 4. Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'impact comporte un volet sanitaire bien identifié. Les substances émises par l'entreprise ont été inventoriées toutefois, du fait de l'absence de valeurs toxicologiques de références (VTR), aucune évaluation quantitative n'a pu être établie.	4. En effet, les substances émises par l'entreprise ont toutes été inventoriées dans l'étude d'impact du DDAE (pages 109 et suivantes). L'absence de VTR n'avait pas permis la réalisation d'une étude quantitative lors de la réalisation du DDAE en 2013. A ce jour, après consultation de la base de données FURETOX (www.furetox.fr), base de données du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé permettant d'accéder aux VTR pour des expositions chroniques, ainsi qu'aux classifications des substances vis-à-vis de leur cancérogénicité, et aux VTR dédiées aux produits phytosanitaires, l'absence de VTR est toujours avérée.